

## Article 1 : Objet & champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Asphalté 76. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

## SECTION 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

### Article 2 : Principes généraux

Sur les lieux de formation et à bord du véhicule destiné à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par le formateur en ce qui concerne les règles de sécurité et les normes d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des débris, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion. Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules.

### Article 3 : Consignes de sécurité (incendie)

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance. D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

### Article 4 : Boissons alcoolisées & drogues

L'introduction de drogues ou de boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement ou des voitures-école est formellement interdite, les contrevenants s'exposent à des sanctions.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme.

Chaque stagiaire devra apporter sa propre bouteille d'eau ou jus de fruit ou sodas s'il souhaite en faire l'usage (les boissons ne sont pas fournies par le centre de formation).

### Article 5 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'organisme de formation comme dans le véhicule-école.

### Article 6 : Accident ou incident

Tout accident ou incident, survenu à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme ou au personnel administratif si absence du Directeur du centre.

La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie soit par l'entreprise si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation (l'organisme doit alors avertir l'entreprise dans les meilleurs délais), soit par l'organisme de formation dans tous les autres cas (salarié en congé individuel de formation, demandeur d'emploi...).

## SECTION 2 : Discipline générale

### Article 7 : Accès aux locaux et entraînement

Voir les horaires et les programmes de formation affichés en permanence, visibles de l'intérieur et de l'extérieur de l'établissement.

Le site internet MobiPermis (Planète Permis) permet un accès permanent aux cours et tests de code depuis son smartphone, sa tablette ou son ordinateur personnel.

L'accès aux locaux et au véhicule-école est strictement interdit à toute personne non inscrite à l'auto-école y compris membre de la famille, enfants, interprète, ami, etc. (sauf accompagnateurs AAC et CS dûment déclarés par contrat à l'auto-école et dans la limite des places disponibles).

Conditions d'accès :

Salle de code :	Cours : accès libre pendant la durée des cours
Salle de code :	Test : accès refusé dès que le test est commencé
Salle pédagogique :	Sur convocation

## Article 8 : Organisation des cours théoriques et pratiques

L'accès à tout dispositif d'entraînement au code ainsi que son utilisation (tests, tout dispositif d'entraînement au code présent dans l'établissement ou accessible à distance ainsi que les supports de recueil des réponses) est régi par les conditions particulières d'accès définies dans le contrat de formation ou à l'initiative du personnel de l'établissement.

### Cours théoriques :

Les cours seront dispensés, dans les locaux de l'école de conduite, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Les thématiques traitées sont les suivantes :

- Les effets dus à la consommation d'alcool, de drogues et de médicaments sur la conduite ;
- L'influence de la fatigue sur la conduite ;
- Les risques liés aux conditions météorologiques aux états de la chaussée ;
- Les usagers vulnérables ;
- La pression sociale (publicité, travail ...) ;
- La pression des pairs ;
- Alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité ...

### Cours pratiques :

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans les locaux de l'établissement.

Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage qu'il devra renseigner lui-même au fur et à mesure de sa progression avec l'assistance du formateur.

Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite :

Les rendez-vous se prennent par l'intermédiaire du secrétariat ou du moniteur / formateur. Sauf cas de force majeure dûment justifié les leçons doivent être annulées **48h à l'avance par tous moyens disponibles** (sauf par messages laissés par les élèves sur le répondeur téléphonique de l'auto-école qui eux peuvent ne pas être pris en compte).

## Article 9 : Assiduité des élèves

L'élève s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

**L'élève s'engage à réaliser et terminer sa formation complète avant l'échéance définie par le contrat (12 mois),**

**Au-delà de cette durée le contrat devra être renégoié entre les 2 parties, engendrant des frais défini par l'établissement de l'enseignement de la conduite.**

En cas d'absences ou de retards, les modalités précisées à l'art. 4 du présent règlement s'appliquent.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

## Article 10 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information et la visibilité périphérique en conformité avec les prescriptions du code de la route (art R412-6).

## Article 11 : Téléphone portable/smartphone

L'utilisation du téléphone ou d'autres appareils sonores est exclue pendant les heures de cours, tant théoriques que pratiques. L'usage du téléphone est strictement réservé au formateur.

## Article 12 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation. L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

## Article 13 : Comportement

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

## Article 14 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont : l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant suite à l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

## Article 15 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ou directement par le(s) formateur(s) d'Asphalte 76.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

## Art.16: Pertes et vols

La Direction décline toute responsabilité pour les pertes et vols d'objets dans les locaux d'Asphalte 76, ainsi que toute disparition d'objets personnels dans les véhicules de l'auto-école.

**Aussi, tout élève portant des lunettes ou non un contrôle de prévention gratuite sera effectué par l'auto-école si le moniteur décèle une suspicion de trouble de la vue.**

